

# Loi sur les participations de l'Etat à des personnes morales

du...

---

## *Le Grand Conseil du canton du Valais*

vu les articles 31 alinéa 1 chiffre 1, 40 alinéa 1 et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale;  
sur la proposition du Conseil d'Etat,

*ordonne:*

### **Chapitre 1: Dispositions générales**

#### **Art. 1** But et champ d'application

La présente loi régit les participations de l'Etat à des personnes morales.

#### **Art. 2** Notions

<sup>1</sup>La participation au sens de la présente loi désigne toute participation financière ou non financière de l'Etat à une personne morale de droit privé ou de droit public.

<sup>2</sup>La participation peut appartenir au patrimoine administratif ou au patrimoine financier de l'Etat.

<sup>3</sup>Est également considérée comme une participation, la participation de l'Etat à la haute direction d'une personne morale, sans engagement financier.

<sup>4</sup>Les subventions au sens de la loi sur les subventions du 13 novembre 1995 ne constituent pas des participations.

### **Chapitre 2: Acquisition et aliénation de participations**

#### **Art. 3** Compétence

<sup>1</sup>La compétence de décider de l'acquisition d'une participation relève du Grand Conseil ou du Conseil d'Etat, dans le cadre de leurs compétences financières ordinaires.

<sup>2</sup>La dépense déterminante pour la compétence comprend le coût d'éventuelles subventions de l'Etat à la personne morale, décidées, et ce sur une durée de quatre ans à compter de l'acquisition.

<sup>3</sup>Lorsque les statuts de la personne morale concernée prévoient une éventuelle obligation de procéder à des apports supplémentaires en capital, le coût éventuel lié à cette obligation est également pris en considération pour la détermination de la compétence.

<sup>4</sup>La compétence de décider de l'aliénation d'une participation est réglée par analogie selon les critères ordinaires de compétence financière en fonction de la valeur estimée de la participation.

<sup>5</sup>Demeurent réservées les compétences du département en charge des finances concernant la gestion et le placement du patrimoine financier.

#### **Art. 4** Conditions d'acquisition

<sup>1</sup>L'Etat ne peut acquérir une participation relevant du patrimoine administratif que si cette acquisition répond à un intérêt public et respecte de plus les principes de la gestion administrative et financière (notamment efficacité, rationalité, emploi économique et judicieux des fonds).

<sup>2</sup>L'acquisition d'une participation relevant du patrimoine financier doit répondre à des conditions judiciaires de sécurité et de rapport.

**Art. 5** Conditions d'aliénation

<sup>1</sup>Lorsque les conditions d'acquisition d'une participation relevant du patrimoine administratif ne sont plus réunies, la participation, après transfert au patrimoine financier, est aliénée, à moins que son maintien au sein de ce patrimoine réponde à une gestion judiciaire sous les aspects de sécurité et de rapport.

<sup>2</sup>L'aliénation d'une participation relevant du patrimoine financier doit répondre à des conditions judiciaires de sécurité et de rapport.

**Art. 6** Création, dissolution et regroupement de personnes morales

<sup>1</sup>La création et la dissolution d'une personne morale par l'Etat sont soumises aux mêmes conditions que celles régissant l'acquisition, respectivement l'aliénation de participations relevant du patrimoine administratif.

<sup>2</sup>Demeurent réservées, pour les personnes morales de droit public, les exigences posées par le principe de la légalité.

<sup>3</sup>Dans ce cadre, l'Etat porte une attention particulière au regroupement ou à la fusion de personnes morales poursuivant des buts semblables.

### **Chapitre 3: Représentation de l'Etat**

#### **Section 1: Généralités**

**Art. 7** Stratégie

<sup>1</sup>S'agissant des participations relevant du patrimoine administratif, le Conseil d'Etat fixe les objectifs stratégiques et financiers qui sont poursuivis au moyen de la participation.

<sup>2</sup>Ces objectifs sont évalués et mis à jour régulièrement.

**Art. 8** Exercice des droits de participation

Le Conseil d'Etat veille à l'exercice adéquat des droits de participation de l'Etat.

#### **Section 2: Représentation au sein des organes de haute direction**

**Art. 9** Principe

<sup>1</sup>Le Conseil d'Etat examine s'il est possible, judiciaire ou nécessaire que l'Etat soit représenté au sein de l'organe de haute direction de la personne morale concernée, compte tenu notamment des dispositions légales et statutaires de droit privé et/ou de droit public applicables aux dites personnes morales.

<sup>2</sup>Si l'Etat détient une participation majoritaire ou importante, sa représentation est obligatoire.

<sup>3</sup>Si le principe de la représentation est retenu, le Conseil d'Etat désigne et révoque les représentants de l'Etat aux conditions exposées ci-après aux articles 10 à 12.

<sup>4</sup>Demeurent réservées les dispositions statutaires et légales applicables aux personnes morales concernées.

**Art. 10** Critères généraux de choix

<sup>1</sup>Les représentants de l'Etat sont notamment choisis en fonction des critères généraux suivants:

- a) compétences et expérience professionnelles;
- b) compétences personnelles;
- c) disponibilité;
- d) indépendance et absence de conflit d'intérêts.

<sup>2</sup>Lorsque les personnes morales concernées reçoivent des subventions importantes de l'Etat, les représentants de celui-ci doivent être indépendants de l'autorité ou de l'organe compétent pour l'attribution des subventions.

**Art. 11** Critères particuliers de choix

<sup>1</sup>Le Conseil d'Etat, cas échéant en collaboration avec la personne morale concernée, établit une liste de critères complémentaires spécifiques à la fonction concernée.

<sup>2</sup>Il veille à une composition interdisciplinaire et complémentaire de l'organe de haute direction, en particulier en ce qui concerne les compétences et expériences nécessaires.

**Art. 12** Durée et fin du mandat

<sup>1</sup>Les représentants de l'Etat sont nommés pour la durée prévue par les dispositions applicables à la personne morale ou à défaut pour une durée de quatre ans, renouvelable. Toutefois la durée du mandat est limitée à douze ans au maximum, sauf si la qualité de représentant est liée à une fonction au sein de l'Etat.

<sup>2</sup>Les représentants sont relevés d'office de leur mandat à l'issue de la première séance de l'organe suprême suivant l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 70 ans révolus.

<sup>3</sup>Les représentants peuvent être relevés de leur mission en tout temps.

<sup>4</sup>Ils peuvent également démissionner, si des motifs pertinents le justifient.

<sup>5</sup>Demeurent réservées les dispositions statutaires et légales applicables à la personne morale concernée.

**Art. 13** Obligations des représentants

<sup>1</sup>Les représentants de l'Etat défendent l'intérêt public dans la stratégie de la personne morale et veillent au respect des objectifs stratégiques et financiers fixés.

<sup>2</sup>Ils doivent, si nécessaire, requérir des instructions. Cas échéant, le Conseil d'Etat peut donner d'office de telles instructions.

<sup>3</sup>Les représentants rendent compte régulièrement de leur gestion.

<sup>4</sup>Demeurent réservées les dispositions impératives applicables à la personne morale concernée.

<sup>5</sup>Les représentants doivent se récuser s'il existe des circonstances de nature à faire suspecter leur impartialité.

**Art. 14** Lettre de mission ou avenant au cahier des charges

<sup>1</sup>Les relations entre l'Etat et ses représentants sont consignées dans une lettre de mission écrite ou un avenant au cahier des charges si les représentants sont membres de l'administration cantonale.

<sup>2</sup>Ces documents décrivent notamment:

- a) les objectifs stratégiques et financiers que l'Etat poursuit au moyen de la participation;
- b) les modalités selon lesquelles les représentants rendent compte de leur gestion;
- c) l'obligation de requérir, si nécessaire, des instructions;
- d) la possibilité éventuelle de l'Etat de donner d'office des instructions;
- e) l'étendue du pouvoir de représentation;
- f) les questions de responsabilité civile;
- g) les modalités de rémunération.

<sup>3</sup>Sur la base des informations transmises par les départements, la Chancellerie d'Etat tient également à jour le registre des lettres de mission, respectivement les avenants aux cahiers des charges des représentants.

**Art. 15** Rémunération

<sup>1</sup>La rémunération versée par la personne morale aux représentants dont l'Etat n'est pas l'employeur reste acquise à ceux-ci.

<sup>2</sup>Sauf disposition contractuelle contraire, l'Etat ne s'acquitte d'aucune rémunération complémentaire en faveur des représentants.

<sup>3</sup>La rémunération versée par la personne morale aux représentants dont l'Etat est l'employeur doit être rétrocédée à l'Etat, à l'exception des montants versés en remboursement de frais.

**Art. 16** Liste des représentants

<sup>1</sup>La Chancellerie d'Etat tient à jour la liste des représentants de l'Etat au sein de la haute direction des personnes morales.

<sup>2</sup>Cette liste mentionne le département et le service concernés et est accessible au public.

**Art. 17** Responsabilité civile

<sup>1</sup>Sous l'angle de la responsabilité civile, les représentants sont en principe considérés comme des agents de l'Etat au sens de la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents du 10 mai 1978, et les dispositions de cette loi sont ainsi applicables.

<sup>2</sup>Demeurent réservées les prescriptions spéciales du droit fédéral ou du droit cantonal, et notamment celles prévoyant une responsabilité primaire des représentants.

<sup>3</sup>L'Etat veille à ce que sa responsabilité civile et celle de ses représentants fassent l'objet d'une assurance.

**Section 3: Représentation de l'Etat au sein des assemblées générales des personnes morales**

**Art. 18** Principe

<sup>1</sup>En principe, l'Etat se fait représenter à toutes les assemblées générales des personnes morales auxquelles il participe.

<sup>2</sup>Des exceptions sont admissibles lorsque cette représentation ne présente manifestement pas d'intérêt notable pour l'Etat.

**Art. 19** Compétence et modalités

<sup>1</sup>Les représentants de l'Etat, ainsi que leurs remplaçants, sont désignés par le Conseil d'Etat.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat peut déléguer cette compétence au département concerné.

**Art. 20** Choix des représentants

<sup>1</sup>Les représentants de l'Etat et leurs remplaçants sont en règle générale des magistrats ou des collaborateurs du département concerné.

<sup>2</sup>Ils doivent posséder les connaissances et l'expérience professionnelle suffisantes.

<sup>3</sup>Ils doivent être indépendants des représentants de l'Etat au sein de l'organe de haute direction de la personne morale.

**Chapitre 4: Suivi des participations**

**Art. 21** Relations avec les représentants au sein des organes de haute direction

<sup>1</sup>Le Conseil d'Etat organise des rencontres avec les représentants de l'Etat aussi souvent qu'il le juge nécessaire, mais au moins une fois l'an pour les participations importantes. Il peut déléguer cette compétence au département concerné.

<sup>2</sup>Chacune des parties doit solliciter des rencontres supplémentaires si cela est nécessaire ou souhaitable.

<sup>3</sup>A l'occasion de ces rencontres doivent notamment être traités les objets suivants:

- a) communication par l'Etat des objectifs stratégiques et/ou financiers mis à jour;
- b) rapport par les représentants au sujet de la mise en œuvre des objectifs précités;
- c) mise en évidence par les représentants des situations où les intérêts de l'Etat pourraient diverger de ceux de la personne morale concernée;

- d) rapport général par les représentants au sujet de leur activité et sur la situation de la personne morale;
- e) communication par les représentants de toute situation de conflit d'intérêts;
- f) communication par les représentants de la rétribution (salaire, honoraires, jetons de présence, etc.) et des indemnités pour frais versées par la personne morale ainsi que les autres conditions contractuelles convenues avec celle-ci;

<sup>4</sup>Les rencontres font l'objet de comptes rendus écrits établis selon un modèle standard.

<sup>5</sup>Les communications des représentants ont lieu dans le respect du droit impératif.

#### **Art. 22** Relations avec les représentants au sein d'assemblées générales

<sup>1</sup>L'autorité compétente pour la désignation des représentants donne à ceux-ci des instructions de vote pour les assemblées générales.

<sup>2</sup>A l'issue de celle-ci, les représentants font rapport à dite autorité, si les instructions n'ont pas été retenues par l'assemblée.

#### **Art. 23** Système de reporting des participations importantes

<sup>1</sup>Les départements auxquels sont rattachées les participations importantes de l'Etat sont chargés d'établir annuellement, à l'attention du Conseil d'Etat, des comptes rendus établis sous forme standardisée (système de reporting) et contenant les informations essentielles sur lesdites participations (but de la participation, ampleur de l'engagement financier, indicateurs clés relatifs à l'exploitation, événements importants du point de vue de la stratégie du propriétaire et de la stratégie de la personne morale, évaluation des risques, etc.).

<sup>2</sup>Cas échéant, ils proposent aux autorités compétentes les mesures correctives nécessaires.

#### **Art. 23bis** Administration de toutes les participations

L'administration de toutes les participations incombe au département en charge des finances.

#### **Art. 24** Information au Grand Conseil

Le Conseil d'Etat rapporte annuellement au Grand Conseil sur le suivi des participations importantes.

#### **Art. 25** Exceptions

Des dérogations aux dispositions du présent chapitre sont admissibles pour les participations ne présentant qu'une importance mineure.

#### **Art. 26** Révision

<sup>1</sup>L'Etat veille à ce que les personnes morales auxquelles il participe soient dotées d'un réviseur externe disposant des qualifications nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

<sup>2</sup>Les rapports des réviseurs externes sont transmis au département concerné par les représentants de l'Etat au sein des assemblées générales.

### **Chapitre 5: Dispositions transitoires et finales**

#### **Art. 27** Dispositions transitoires

<sup>1</sup>Les dispositions concernant les critères généraux et particuliers de choix des représentants de l'Etat sont applicables au fur et à mesure des désignations et des renouvellements des représentants de l'Etat, mais au plus tard dans un délai de quatre ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup>Les dispositions concernant l'élaboration des objectifs stratégiques et financiers, l'établissement de lettres de missions ou d'avenants aux cahiers des charges sont applicables au fur et à mesure des désignations et des renouvellements des représentants de l'Etat, mais au plus tard dans un délai d'une année dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>3</sup>Les dispositions concernant la durée et la fin du mandat des représentants de l'Etat sont applicables au plus tard dans un délai de quatre ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 28** Dispositions d'exécution

Le Conseil d'Etat arrête par voie de règlement et de directives les dispositions d'exécution nécessaires.

**Art. 29** Référendum et entrée en vigueur

<sup>1</sup>La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi adopté en première lecture en séance du Grand Conseil, à Sion, le 17 décembre 2010.

Le président du Grand Conseil: **Jean-François Copt**

Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**